

28 -7- 1978

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4875 /E/P

Annexes : 6.

Monsieur le Sénateur,

Par votre lettre du 11 octobre 1977, communiquant à la C.P.C.L. la copie d'une question parlementaire, que vous adressez au Ministre de l'Intérieur, vous demandez qu'une enquête soit effectuée à Electrogaz, relative à son organisation sur le plan linguistique et aux effectifs de son personnel.

En séance du 13 avril 1978, la C.P.C.L., ayant déjà émis précédemment six avis en la matière, n'a pas jugé opportun de procéder à une nouvelle enquête.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir trouver ci-joint une copie des six avis émis.

Espérant que ceci vous donnera satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

20 - 6 - 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4930/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur votre plainte contre le fait que vous avez reçu de la part de la gendarmerie de Bruxelles un "Pro-Justitia" dressé en langue néerlandaise et accompagné de deux questionnaires établis, l'un en langue néerlandaise, l'autre en langue française.

Un Pro-Justitia est un acte de nature judiciaire. Il tombe sous l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935. La C.P.C.L. est incompétente en la matière. Je vous suggère donc de vous adresser au Ministre de la Justice chargé de veiller à l'application de cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]